

de village assiste des familles des deux conjoints.

Le divorce peut être demandé par le mari pour :

- 1^o Mauvaise conformation de la femme dûment attestée par certificat médical ;
- 2^o Adultère de la femme ;
- 3^o Condamnation de la femme à une peine de prison supérieure à deux ans.
- 4^o Absences répétées de la femme du domicile conjugal ;
- 5^o Négligence habituelle dans les travaux du ménage.

Le divorce peut être demandé par la femme pour :

- 1^o Impuissance du mari ;
- 2^o Maladies contagieuses et incurables du mari ;
- 3^o Sévices et mauvais traitements exercés par le mari ;
- 4^o Refus du mari d'assurer son entretien ;
- 5^o Condamnation du mari à une peine de prison supérieure à deux ans.

Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot sauf chez les Cabrais et Lossos où le mari a toujours droit au remboursement de la dot.

Si le divorce est prononcé aux torts de la femme le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée, la journée de travail étant décomptée à deux francs, ainsi que les pagnes, bijoux, objets divers qu'il peut lui avoir donnés durant le mariage.

S'il existe des enfants en bas-âge laissés à la garde de la mère, le père est tenu de subvenir à leur entretien.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage ;

- 1^o Tant que le divorce n'a pas été prononcé ;
- 2^o Pendant les dix mois qui suivent le jugement du Tribunal.

Toutefois si elle est de race Cotocoli, Cabrais ou Lossos et qu'elle ne soit pas enceinte au prononcé du jugement, elle peut se remarier au bout de quarante jours.

La non-observation des deux règles ci-dessus entraînera pour elle et son nouvel époux l'application des peines disciplinaires.

d) *Répudiation*.— Le mari peut toujours quand il le veut épouser sa femme, mais cette répudiation une fois prononcée est définitive et lui enlève tout droit au remboursement de la dot.

ART. 12.— Les mariages entre indigènes musulmans restent soumis aux règles du droit coranique.

ART. 13.— Les présentes dispositions sont applicables aux indigènes catholiques ou protestants qui s'en réclament ou déclareront vouloir s'y soumettre.

ART. 14.— Les Commandants de Cercle de Sokodé et Sansanné-Mango et les Chefs de Subdivision sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 267 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. —

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 40 du 15 Mars 1922 fixant le taux du mark-argent dans les caisses publiques ;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans le Territoire et que cette monnaie nationale est appelée à remplacer dans le Territoire du Togo, la monnaie métallique anglaise ;

Considérant, en conséquence, que pour opérer cette substitution, il convient de ne plus recevoir dans les caisses publiques les monnaies anglaises ou allemandes ;

Considérant, toutefois qu'il y a lieu de ménager une période de transition pour laisser au contribuable indigène le temps de se procurer la nouvelle monnaie ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924 est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

ARTICLE 2. — A compter du 1^{er} Janvier 1923 il ne sera reçu dans les caisses publiques que les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, les pièces de monnaie marquées Togo, la monnaie française d'argent, la monnaie française de billon,

ARTICLE 3. — Toutefois et par mesure transitoire les monnaies anglaises ainsi que les marks argent seront tolérés

dans les caisses publiques, les premières au taux de 50 francs la Livre, les seconds au taux d'un franc jusqu'au 1^{er} Mai 1925.

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministères des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 268 modifiant l'arrêté No. 8 du 29 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale. —

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, promulgué par arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale du remboursement en espèces de ses billets, décret promulgué par arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'Agence de Lomé;

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans la Colonie;

Vu l'arrêté N° 267 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Attendu que devant substituer la monnaie nationale à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, le cercle de

Klouto doit être compris désormais dans la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Janvier 1925, la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé comprendra toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France."

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 269 rapportant les arrêtés No. 13 du 20 Janvier 1923, No. 76 du 23 Mars 1923, No. 94 du 20 Avril 1923 et No. 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement de la solde, des accessoires de solde et allocations de toute nature dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1925. —

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale, modifié par l'arrêté N° 268 du 17 Novembre 1924;

Vu les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 76 du 25 Mars 1923 N° 94 du 29 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 relatifs au mode de paiement des soldes, salaires, accessoires de solde et allocations de toute nature perçues par les militaires européens et indigènes, les fonctionnaires et agents européens et indigènes en service au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire fabriquer et mettre en circulation